



LE CUMUL D'ACTIVITÉS

■ Comment ça fonctionne ?

Il permet à un agent de pouvoir exercer une activité en dehors de son activité statutaire principale. Il doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Le public concerné

Les fonctionnaires et les contractuels

Le principe

L'agent consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve de **quelques exceptions** pour lesquelles l'agent devra formaliser une demande de cumul d'activités

Les activités interdites

Il est interdit à l'agent de :

- créer ou reprendre une entreprise s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce à temps plein
- de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif
- de donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice des litiges intéressant toute personne publique
- de prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance
- de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet

Les activités soumises à déclaration

Il est dérogé à l'interdiction de cumul d'activités dans les cas suivants :

- lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, continue à exercer son activité privée pendant une durée d'1 an, renouvelable 1 fois à compter de son recrutement
- lorsque l'agent occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée de travail est **inférieure ou égale à 70 %** de la durée légale ou réglementaire du travail

Procédure à suivre pour en bénéficier

1 - L'agent initie la demande via un formulaire en ligne sur Colibris (2nd degré) ou via un imprimé (1^{er} degré)

La demande de cumul d'activités doit être formulée **préalablement au commencement de l'activité**

2 - La demande de l'agent est ensuite étudiée

3 - L'agent reçoit la réponse de l'administration

Les activités soumises à autorisation

► L'agent peut être autorisé à exercer une activité à **titre accessoire** lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur service et figurer dans la liste des activités suivantes :

- 1 - expertise et consultation sous certaines réserves
- 2 - enseignement et formation
- 3 - activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire
- 4 - activité agricole dans des exploitations agricoles
- 5 - activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R121-1 du code de commerce
- 6 - aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un PACS ou à son concubin, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide
- 7 - travaux de faible importance réalisés chez des particuliers
- 8 - activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif
- 9 - mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger
- 10 - services à la personne mentionnés à l'article L7231-1 du code du travail
- 11 - vente de biens produits personnellement par l'agent

► La création ou reprise d'entreprise

L'agent qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer à ce titre une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'1 an, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent au cours des 3 années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit, pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue.

Références

- Code général de la fonction publique
- Loi n°2016-483 du 20/04/16 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Décret n°2020-69 du 30/01/20 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Il est fortement conseillé à l'agent, qui souhaite faire une demande de cumul d'activités de se rapprocher de son service de gestion.